



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi  
portant modification de la loi  
sur les établissements publics (LEP)**

(Du 16 décembre 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

Au cours de ces derniers mois, deux thèmes relatifs à l'application de la loi sur les établissements publics (LEP) ont fait l'objet d'interventions au Grand Conseil et dans les milieux professionnels. Il s'agit de la question des heures de fermeture des cabarets-dancing et des discothèques, ainsi que celle relative à la formation nécessaire pour l'obtention du certificat de cafetier restaurateur.

La loi actuelle sur les établissements publics a été adoptée le 1<sup>er</sup> février 1993, après que le projet du Conseil d'Etat a été renvoyé à une commission ad hoc.

L'article 13 LEP énumère les catégories de patentes, dont celle de cabaret-dancing (E) et celle de discothèque (F). Ces deux patentes sont définies aux articles 18 et 19 LEP, libellés comme suit :

*Cabaret-dancing*

*Art. 18 La patente E de cabaret-dancing permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques et la faculté de présenter des attractions.*

*Discothèque*

*Art. 19 La patente F de discothèque permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques.*

Si ces deux patentes imposent l'obligation d'organiser des danses publiques, en revanche, ce qui les distingue, c'est en outre, pour les cabarets-dancing, la faculté de présenter des attractions, alors que le projet du Conseil d'Etat en faisait également une obligation.

Il convient de rappeler que, si les jeux d'argent sont interdits dans les établissements publics (art. 76, al. 1, LEP), le Conseil d'Etat peut subordonner à l'octroi d'une autorisation et au paiement d'un émolument, l'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le

titulaire de la patente ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier (art. 76, al. 2, LEP). Sont également considérés comme spectacles la visualisation sur une installation vidéo de films, de clips ou de cassettes vidéo (art. 76, al. 3, LEP). Toutefois, dans son règlement d'exécution de la LEP (RLEP), du 28 juin 1993, le Conseil d'Etat a renoncé à la possibilité prévue à l'article 76, alinéa 2, LEP. Il a admis que l'organisation de jeux et de spectacles dans l'établissement ou à proximité immédiate par le titulaire de la patente ou par une personne ou une société autorisée par ce dernier, n'est pas soumise à autorisation (art. 21, al. 1, RLEP).

Concernant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics, l'article 60, alinéa 1, LEP pose le principe que *les communes fixent dans un règlement l'heure d'ouverture et de fermeture des établissements publics ; elles peuvent instituer un régime spécial pour certaines catégories d'établissements*. L'alinéa 2 de cette disposition précise que *les communes ne peuvent autoriser l'ouverture des établissements publics avant 6 heures du matin, ni leur fermeture après 1 heure du matin du lundi au vendredi, après 2 heures du matin le samedi et le dimanche*. Toutefois, par rapport au projet du Conseil d'Etat, la commission ad hoc a introduit une nouvelle disposition pour les cabarets-dancing et les discothèques, soit l'article 61 LEP rédigé comme suit : *« Pour les cabarets-dancing et les discothèques, les communes peuvent reporter l'heure de fermeture jusqu'à 4 heures du matin. »*

## **2. ÉVOLUTION**

Lors de l'adoption de la LEP, en 1993, les deux catégories d'établissements publics constituées par les cabarets-dancing, d'une part, les discothèques, d'autre part, se distinguaient clairement l'une de l'autre. Seuls les cabarets-dancing offraient, durant leurs heures d'ouverture, outre les danses publiques, des attractions, telles que le strip-tease ou la production d'orchestres de danse. En revanche, les discothèques qui constituaient une catégorie relativement récente parmi les établissements publics, essentiellement destinées aux jeunes, se contentaient d'organiser des danses publiques et de diffuser de la musique au moyen d'installations électroniques. Ces dernières étaient parfois desservies par un disc-jockey pour animer certaines soirées, surtout en fin de semaine. Plus occasionnellement encore, certaines discothèques ont organisé, en collaboration avec des animateurs et des artistes professionnels, des spectacles « son et lumière ».

Afin de se réserver la faculté d'organiser éventuellement de telles attractions, certains tenanciers ont préféré requérir une patente de cabaret-dancing, plutôt qu'une patente de discothèque, bien que, dans les faits, leur établissement est incontestablement exploité comme une discothèque. Or, cette précaution est inutile, puisque tout établissement est autorisé à organiser des spectacles sans avoir à requérir d'autorisation, ni à payer d'émoluments (art. 76 LEP ; art. 21 RLEP).

Les communes, dans lesquelles ces deux catégories d'établissements existent, ont généralement fait usage de la possibilité offerte par l'article 61 LEP en prévoyant, dans leur règlement, de reporter l'heure de fermeture des cabarets-dancing et des discothèques jusqu'à 4 heures du matin.

Si les véritables cabarets-dancing, c'est-à-dire ceux qui présentent des attractions, n'ont, en principe, pas posé de problèmes particuliers aux autorités, étant fréquentés par des clients appréciant généralement le calme et la discrétion, tel n'est pas le cas de certaines discothèques, spécialement celles situées en milieu urbain. C'est ainsi que les villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont été confrontées au problème des nuisances nocturnes provoquées par l'exploitation de discothèques au centre ville, engendrant les plaintes du voisinage. Indépendamment des éventuels excès provoqués par la musique à l'intérieur de ces établissements, c'est surtout le comportement de la clientèle, généralement très jeune, à l'extérieur de ceux-ci, qui fait l'objet de plaintes des habitants du voisinage: cris, tapage nocturne, bagarres, déprédations, etc.

En vue de remédier à cette situation, le Conseil général de la Ville de Neuchâtel a, sur la proposition d'une commission spéciale chargée d'une révision du règlement de police, modifié ce dernier en prévoyant que désormais les heures de fermeture des cabarets-dancing et des discothèques seraient ramenées de 4 à 2 heures, du lundi au mercredi.

Comme on pouvait s'y attendre, les tenanciers de cabarets-dancing ont attaqué cette modification par un recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Le recours a toutefois été rejeté.

### **3. PROPOSITIONS DE MODIFIER LA LEP**

Lors de la session du Grand Conseil, du 31 janvier 2000, M<sup>me</sup> Violaine Barrelet, députée, ainsi que quatre autres cosignataires, ont déposé un projet de loi modifiant la LEP ainsi:

#### **00.107**

31 janvier 2000

#### **Projet de loi Violaine Barrelet**

#### **Loi modifiant la loi sur les établissements publics (LEP)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

*décète:*

**Article premier** L'article 61 de la loi sur les établissements publics, du 1<sup>er</sup> février 1993, est complété par l'alinéa 2 suivant:

*Art. 61 ...*

<sup>2</sup> L'heure de fermeture peut être fixée en fonction de la nature réelle de l'établissement indépendamment du type de patente (E ou F), en particulier pour les établissements au bénéfice d'une patente de cabaret-dancing, dont l'activité essentielle est de présenter des attractions comprenant des spectacles de strip-tease ou autres spectacles semblables.

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires,*

*Cosignataires:* E. Ruedin, J. de Montmollin, O. Haussener et B. Matthey.

Après examen et en admettant le principe d'une modification de la LEP, nous sommes toutefois arrivé à la conclusion qu'il suffisait, compte tenu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-devant, de simplement compléter la définition des cabarets-dancing figurant à l'article 18 LEP, dont la nouvelle teneur serait la suivante:

*Art. 18* La patente E de cabaret-dancing permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques *et de présenter des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variétés semblables.*

Il s'agit donc de remplacer *la faculté de présenter des attractions* par *l'obligation de présenter des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variétés semblables*. Dans la pratique cette modification ne posera pas de problème. En effet, les véritables cabarets-dancing offrent déjà ce genre de prestation à leur clientèle. En revanche, les cabarets-dancing qui sont en fait des discothèques parce que les tenanciers ne font pas usage de la faculté de présenter des attractions ou rarement, mais en tous les cas sans présenter *des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variétés semblables* devront opter pour l'une des deux solutions suivantes:

- organiser désormais *des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variétés semblables* pour conserver leur patente de cabaret-dancing;

- 
- continuer d'organiser uniquement ou essentiellement des danses publiques en demandant une patente F de discothèque en remplacement de leur patente actuelle de cabaret-dancing.

Il ne fait aucun doute que ce choix sera fait en fonction des caractéristiques propres à chacune de ces deux catégories d'établissements. Or, celles-ci sont différentes : clientèle, genre de distraction, type de musique, d'agencement, d'ambiance, etc.

Il convient de relever que, même en optant pour la seconde solution, rien n'empêchera un tenancier d'une patente de discothèque d'organiser, occasionnellement, un spectacle, sans autorisation et sans devoir payer un émolument, comme le prévoit expressément l'article 21 RLEP.

Dès lors, ces deux catégories d'établissements publics étant à nouveau clairement définies et distinctes l'une de l'autre par leur genre d'activités, les communes pourront, en application des articles 60, alinéa 1, et 61 LEP, fixer, si besoin est, des heures de fermeture différentes pour les cabarets-dancing et les discothèques.

Les présentes propositions ont été présentées à la commission législative qui en a accepté les principes.

#### **4. CERTIFICAT DE CAFETIER, RESTAURATEUR ET HÔTELIER**

Le 12 mai 1999, le canton de Neuchâtel a adhéré à la convention administrative de l'Espace Mittelland sur les activités industrielles et artisanales réglementées. Ce texte concrétise les principes figurant dans la loi fédérale, du 6 octobre 1995, sur le marché intérieur, qui prévoit en particulier que les certificats de capacité cantonaux ou reconnus au niveau cantonal et permettant d'exercer une activité lucrative sont valables sur tout le territoire suisse. La convention précitée prévoit en effet la reconnaissance sans réserve des certificats de capacité d'hôtellerie et de restauration de tous les cantons signataires pour la direction d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.

L'article 5, alinéa 1 de la convention Mittelland précise :

*Les certificats de capacité d'hôtellerie et de restauration de tous les cantons signataires sont reconnus sans réserve pour la direction d'un établissement d'hôtellerie et de restauration pour autant qu'ils attestent la réussite d'un examen subi conformément aux directives sur la formation (version de 1998) des associations professionnelles nationales.*

Avant la signature de la convention Mittelland, les certificats délivrés par les autres cantons étaient reconnus sous réserve que les exigences fixées dans le canton de Neuchâtel pour l'accès aux cours soient remplies.

Ainsi, toute personne titulaire d'un certificat de cafetier délivré par un canton signataire de la convention Mittelland peut obtenir une patente dans notre canton. L'exigence d'une formation complémentaire à acquérir dans le canton en matière de législation et tourisme peut par contre subsister.

Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'une intervention sous forme de question orale au Grand Conseil par le député Serge Vuilleumier, lors de la session de novembre dernier, question à laquelle il a été répondu le 21 novembre 2000.

Par conséquent, nous profitons du présent rapport pour adapter sur ce point également la loi sur les établissements publics, à savoir, son article 34. On y supprime d'une part la référence expresse à un certificat neuchâtelois, et d'autre part, les conditions personnelles posées jusqu'à présent pour se présenter à l'examen (exigence d'un titre dans le domaine ou d'une pratique d'au moins deux ans dans un établissement public durant les trois dernières années), ces dernières ne pouvant être maintenues.

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'intérêt de la formation dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, qui permet en particulier de garantir la qualité des prestations offertes, et de satisfaire aux besoins nécessaires de la préservation de la tranquillité, de la sécurité, de la santé et de la moralité publique. Il s'agit cependant de se conformer à l'évolution, raison pour laquelle la durée de la formation permettant l'obtention du certificat de cafetier, restaurateur et hôtelier sera réduite pour adapter le modèle reconnu sur le plan suisse par l'association professionnelle GastroSuisse.

Cette adaptation législative concernant la formation et la délivrance du certificat a été examinée et proposée par un groupe de travail constitué des représentants du service de la formation professionnelle, du CPLN, de GastroNeuchâtel et de l'association professionnelle des restaurateurs et hôteliers.

## **5. CONCLUSIONS**

En conclusion et pour l'ensemble de ces motifs, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-après et de classer le projet de loi Violaine Barrelet 00.107, du 31 janvier 2000, modifiant la loi sur les établissements publics (LEP).

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 décembre 2000

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

Th. BÉGUIN

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

## **Loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 décembre 2000,  
décrète:*

**Article premier** Les articles 18 et 34 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 1<sup>er</sup> février 1993, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Cabaret-  
dancing

*Art. 18* La patente E de cabaret-dancing permet de servir de la petite restauration et des boissons à consommer sur place, avec l'obligation d'organiser des danses publiques et de présenter des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variété semblables.

Connaissances  
professionnelles

*Art. 34* <sup>1</sup> Une patente ne peut être accordée qu'aux personnes qui ont subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de cafetier, restaurateur et hôtelier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention de ce certificat de capacité, notamment les connaissances et la formation requises du candidat en fonction de la nature et de l'importance de l'établissement qu'il se propose d'exploiter. Il fixe également à quelles conditions les personnes peuvent être dispensées, totalement ou partiellement, de passer cet examen.

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      Les secrétaires,*